



## COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE BASKETBALL

29 septembre 2020

### Relevé de décisions

**Etaient Présents** : MM. BERAL, BELLON, GUEUDER, LEMASSON, MULLER, BORG, LE BOUILLE, DEVOS, RAIMBAULT, JEHANNO, LEGNAME, M. SPAHIC, DELHOMME (représentant M. SY), RUIZ, GOBILLOT

**Etaient Excusés** : MM. MERLIOT, SY (représenté par M. DELHOMME),

En application de l'article 13 des statuts de la LNB, la présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour que ses délibérations soient valables.

**15 membres sur 16 sont présents ou représentés.**

**Le Comité Directeur peut donc valablement délibérer, le quorum étant atteint.**

#### **1 – Arrêté des comptes de l'exercice 2019/2020**

Le Commissaire aux Comptes valide sans réserve les comptes annuels qui sont arrêtés par le Comité Directeur pour l'exercice courant du 01/07/2019 au 30/06/2020.

Il n'a pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance des comptes annuels.

Le déficit net comptable de l'exercice 2019/2020 s'élève à 179 473 euros.

Ces comptes seront soumis pour validation à l'Assemblée Générale de la Ligue Nationale de Basket le 14/10/2020.

#### **2 – Proposition de Budget pour l'exercice 2020/2021**

Le Comité Directeur valide le budget proposé pour 2020/2021.

Celui-ci sera soumis pour validation à l'Assemblée Générale de la Ligue Nationale de Basket le 14/10/2020.

#### **3 – Arrêté de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale LNB du 14/10/2020**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale LNB du 14/10/2020 est validé par les membres du Comité Directeur. Celui-ci sera envoyé en même temps que les convocations, le 29/09/2020.

#### 4 – Protocole sanitaire COVID-19

Le Comité Directeur est informé des difficultés d'organisation des championnats à la suite des disparités importantes sur le territoire concernant le délai de réception des résultats. Cette disparité a causé le report de la rencontre télévisée du lundi 28 septembre, seulement 2h avant le coup d'envoi.

Il est proposé au Comité Directeur une nouvelle rédaction du protocole médical afin de s'adapter à la situation sanitaire.

Il est notamment précisé les points suivants :

- **Cas de réception tardive des résultats des tests (Fourniture des résultats après H-36 du coup d'envoi) :**

Pour tout résultat de tests étant remonté à moins de 36h de la rencontre prévue, alors la rencontre se disputera si au moins 7 joueurs professionnels et un entraîneur (principal ou assistant N° 1) sont disponibles.

Un joueur ou un entraîneur est considéré comme disponible lorsque ce dernier est régulièrement qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB et présente un résultat négatif à un test RT-PCR conforme pour la rencontre.

Il est précisé qu'un joueur en arrêt de travail (pour une autre cause que COVID-19) à la date de la rencontre est considéré comme disponible au sens du paragraphe précédent.

- **Cas de report de rencontre :**

En cas de report d'une rencontre, la commission sportive fera jouer en priorité les matches dans l'ordre des rencontres initialement prévues.

- **Cas du huis clos sanitaire :**

Lorsque le préfet décide d'un huis clos sanitaire, la commission sportive pourra procéder à l'inversion des rencontres. Cette inversion implique que cette rencontre sera comptabilisée comme faisant partie de la nouvelle journée de championnat.

*Exemple :*

*J4 = Club X vs Club Y      J22 = Club Y vs Club X*

*Inversion des rencontres :*

*J4 = Club Y vs Club X      J22 = Club X vs Club Y*

#### **Le Comité Directeur adopte la version actualisée du protocole sanitaire.**

Enfin, le Comité Directeur tient à repreciser que tout manquement au protocole médical et/ou au protocole d'organisation des rencontres LNB est susceptible d'entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire devant la Commission Juridique de Discipline et des Règlements de la LNB.

## 5 – Saisine de la Commission Juridique de Discipline et des Règlements

Le Comité Directeur est informé par le Président de la LNB et celui de la FFBB qu'un cas de covid-19 a été détecté au sein de l'équipe professionnelle de la CHORALE DE ROANNE BASKET. Il est précisé que le joueur testé positif ne respecte pas l'obligation d'isolement et continue de participer aux entraînements collectifs de l'équipe.

Les membres du Comité Directeur constatent que ces faits sont susceptibles de constituer des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFBB et/ou de la LNB et notamment le protocole médical rédigé par le Comité Sanitaire, lesquels constituent des infractions disciplinaires en application de l'article 2 des règles de discipline.

En conséquence et conformément à l'article 10 des règles de discipline, le Comité Directeur décide à l'unanimité :

- d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre du club de la CHORALE DE ROANNE BASKET, représenté par son Président M. BROCHOT,
- de saisir par conséquent la Commission Juridique de Discipline et des Règlements de la Ligue Nationale de Basket pour qu'elle statue sur les faits et agissements susmentionnés.



**Le Président  
M. Alain BERAL**



**Le Secrétaire de Séance  
M. Jean-Marc JEHANNO**